

N° 30

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1988.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au revenu minimum d'insertion.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 146, 161 et I A 12.

Politique économique et sociale.

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier A (nouveau).**

Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental et de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle de toute personne en difficulté constitue une obligation nationale. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion mis en œuvre dans les conditions fixées par la présente loi. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.

**Article premier.**

Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles 8 et 9, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article 3, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions et aux activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle a droit, dans les conditions prévues par la présente loi, à un revenu minimum d'insertion.

**Art. 2.**

..... Supprime .....

**Art. 3.**

Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et revise deux fois par an en fonction de l'évolution des prix.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ont droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article précédent et leurs ressources définies selon les modalités fixées aux articles 8 et 9.

Art. 4.

Le financement de l'allocation est à la charge de l'Etat.

TITRE II

**ALLOCATION DE REVENU MINIMUM D'INSERTION**

CHAPITRE PREMIER

**Conditions d'ouverture du droit à l'allocation.**

Art. 5.

Si les conditions mentionnées à l'article premier sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande.

Art. 6.

Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 *bis*.

Art. 7.

Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au troisième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les

traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion.

Pour être pris en compte pour la détermination du montant du revenu minimum, les enfants étrangers âgés de moins de seize ans doivent être nés en France ou être entrés en France avant la publication de la présente loi ou y séjourner dans des conditions régulières à compter de la publication de la présente loi.

## CHAPITRE II

### Détermination des ressources.

#### Art. 8.

L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation.

Toutefois, certaines prestations sociales à objet spécialisé et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. Il en est ainsi des aides personnelles au logement visées au code de la sécurité sociale et au code de la construction et de l'habitation sous réserve de montants forfaitaires déterminés en pourcentage du montant du revenu minimum d'insertion, dans la limite du montant de l'aide au logement due aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Un décret précise les conditions dans lesquelles l'allocation de revenu minimum d'insertion peut, avec l'accord de son bénéficiaire, être versée à un organisme agréé à cet effet, sous réserve que le montant de la rémunération servie par celui-ci à l'allocataire ayant autorisé le versement soit supérieur à un montant déterminé.

#### Art. 9.

Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE III

#### **Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire.**

##### Art. 10 A (nouveau).

L'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités et actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article 30 *bis*

##### Art. 10.

Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article 3 *bis*.

Le droit à l'allocation est prorogé pour une durée de trois mois à un an par le représentant de l'Etat dans le département au vu du contrat d'insertion établi dans les conditions fixées à l'article 30 *bis*.

Le défaut de communication du contrat d'insertion dans le délai de trois mois visé au premier alinéa ne peut conduire à l'interruption du versement de l'allocation.

##### Art. 10 *bis* (nouveau).

Le droit à l'allocation est renouvelable, par périodes comprises entre trois mois et un an, par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission locale d'insertion sur la mise en œuvre du contrat d'insertion.

Le défaut d'avis de la commission locale d'insertion avant le terme imparti au renouvellement ne peut conduire à interruption du versement de l'allocation.

##### Art. 11.

La demande d'allocation peut être déposée :

– auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ;

— auprès du service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

— auprès des associations ou organismes à but non lucratif habilités à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Les demandes recueillies sont immédiatement transmises pour enregistrement au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Celle-ci doit immédiatement informer le maire de la commune de résidence.

L'instruction administrative et sociale du dossier est effectuée par l'organisme devant lequel la demande a été déposée. Les organismes payeurs visés à l'article 18 apportent leur concours à l'instruction administrative, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation des ressources.

#### Art. 12.

Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général.

L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.

Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la demande d'allocation est réputée valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue.

#### Art. 13 a 15.

..... Suprimes .....

#### Art. 16.

Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 30 *bis* n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département, ou du bénéficiaire de la prestation.

Si le non-respect du contrat incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation est suspendu ; le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations.

#### Art. 17.

Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation.

L'intéressé peut à tout moment demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

#### Art. 17 *bis* (nouveau).

Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de ses ressortissants au dessous du niveau de revenu garanti, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches.

La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus, ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE IV

#### **Versement de l'allocation.**

#### Art. 18.

Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe, à cet effet, convention.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion.

Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 A de la présente loi.

Art. 18 *ter* (nouveau).

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.

Art. 19.

Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale.

En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

L'intéressé peut demander à être dispense de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le represen-



tant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, après avoir entendu l'intéressé ou son représentant.

L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs ; les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.

#### Art. 20.

Le représentant de l'Etat dans le département peut décider de faire procéder au versement d'acomptes ou d'avances sur droits supposés.

#### Art. 21.

Un décret détermine :

1° le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée ;

2° le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition.

#### Art. 22.

Les conditions dans lesquelles l'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du revenu minimum d'insertion est admis, pour une durée minimum, déterminée dans un établissement d'hospitalisation, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire sont fixées par voie réglementaire.

Pour les personnes accueillies dans l'un des établissements cités à l'alinéa précédent, l'allocation devra être liquidée avant la sortie de l'intéressé.

Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension, varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

## CHAPITRE V

### **Recours.**

Art. 23.

..... Supprimé .....

Art. 24.

Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, instituée par l'article 128 du code de la famille et de l'aide sociale, dans le ressort de laquelle a été prise la décision.

La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

Les dispositions de l'article 133 du même code sont applicables.

## CHAPITRE VI

### **Dispositions diverses.**

Art. 25.

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.

Art. 26.

Tout paiement indu d'allocation est récupéré, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les allocations à venir ou par remboursement de la dette en son seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé.

En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### Art. 27.

Les sommes servies au titre de l'allocation sont récupérées en cas de décès du bénéficiaire ou de cession de son actif. Toutefois, la récupération n'est faite que sur la fraction de l'actif net qui excède un seuil dont le montant est fixé par décret.

Le recouvrement est fait par les services de l'Etat dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription et pour laquelle il n'est pas perçu de frais.

L'action en récupération se prescrit par cinq ans à compter du jour du décès du bénéficiaire ou de la cession de son actif.

#### Art. 28.

L'allocation est incessible et insaisissable.

Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, après avis de la commission locale d'insertion et avec l'accord du bénéficiaire, de mandater l'allocation au nom de l'organisme agréé, chargé de l'accompagnement du bénéficiaire, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée.

Les dispositions du chapitre 7 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle aux prestations sociales sont applicables à l'allocation.

#### Art. 29.

I. — La personne qui aura frauduleusement bénéficié ou tenté de bénéficier de l'allocation sera punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

II. — Sera puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments à une personne en vue de lui faire obtenir l'allocation.

### TITRE III

## **ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE**

#### Art. 30 A (nouveau).

La commission locale d'insertion visée à l'article 10 *bis* comprend un représentant de l'Etat et au moins un membre du conseil général et un maire ou membre du conseil municipal d'une commune située dans le ressort de la commission, le représentant local du service public de l'emploi, deux représentants d'institutions, d'entreprises ou d'organismes intervenant dans le domaine économique et social.

Le nombre et le ressort des commissions locales d'insertion sont fixes conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Il en existe une au moins par arrondissement.

La liste des membres de la commission locale d'insertion est arrêtée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général selon des modalités fixées par voie réglementaire.

#### Art. 30.

Il est institué un conseil départemental d'insertion, co-présidé par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ou son représentant. Les membres du conseil départemental d'insertion sont nommés conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département. Ils comprennent notamment des représentants de la région, du département et des communes, des personnes choisies en raison de leurs activités en matière d'insertion sociale et professionnelle, et des membres des commissions locales d'insertion.

#### Art. 30 *bis* (nouveau).

Dans les trois mois qui suivent la mise en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion, il est établi entre l'allocataire et les personnes à sa charge qui satisfont à une condition d'âge d'une part, et

la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle il réside d'autre part, un contrat d'insertion faisant apparaître :

- tous les éléments utiles à l'appréciation de la situation sanitaire, sociale, professionnelle et financière des intéressés ;
- la nature du projet d'insertion qu'ils sont susceptibles de former ou qui peut leur être proposé ;
- la nature des facilités qui peuvent leur être offertes pour les aider à réaliser ce projet ;
- le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet.

#### Art. 30 *ter* (nouveau).

L'insertion proposée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et définie avec eux peut, notamment, prendre la forme :

- d'activités d'intérêt collectif dans une administration, un organisme d'accueil public, associatif, à but non lucratif ;
- d'activités d'insertion, stages ou séquences d'insertion dans le milieu professionnel, éventuellement par convention avec des entreprises ou des associations, selon des modalités à fixer par voie réglementaire ;
- de stages de formation qualifiante ;
- de soutiens individualisés ou d'actions de groupe destinés à aider les bénéficiaires à retrouver ou à développer leur autonomie de vie tant sur le plan personnel que familial.

#### Art. 31.

Le conseil départemental d'insertion élabore, pour une durée déterminée, un programme départemental d'insertion. Ce programme évalue les besoins d'insertion à satisfaire compte tenu des caractéristiques des personnes concernées par le revenu minimum d'insertion. Il détermine les objectifs à faire prévaloir en vue de leur réinsertion. Il recense les actions d'insertion déjà prises en charge par les collectivités territoriales, par les autres personnes morales de droit public ainsi que par les personnes morales de droit privé. Il prévoit les moyens supplémentaires à mettre en œuvre pour renforcer les actions existantes, en susciter et en réaliser d'autres, ainsi que les mesures d'harmonisation nécessaires en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Art. 32.

Une ou plusieurs conventions passées dans chaque département entre l'Etat, le département, la région et les autres collectivités territoriales et personnes morales intéressées définissent les conditions, notamment financières, de mise en œuvre du programme départemental d'insertion.

Elles précisent les objectifs et moyens des dispositifs d'insertion financés, ainsi que les mécanismes d'évaluation des résultats.

Le conseil départemental d'insertion est tenu informé de la conclusion et des conditions d'exécution de ces conventions.

Art. 33.

Le département met en œuvre des actions nouvelles d'insertion liées à l'attribution du revenu minimum d'insertion. Il est tenu d'inscrire annuellement pour ces actions un crédit qui ne peut être inférieur à 20 % des sommes qui seront dépensées par l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion.

Une estimation est faite chaque année, au vu des dépenses prévisibles de l'Etat dans le département au titre des allocations du revenu minimum d'insertion. Une régularisation est opérée après la fin de l'exercice, au vu des dépenses réellement effectuées par l'Etat. Les ajustements éventuellement nécessaires sont effectués sur le budget de l'exercice suivant.

La participation minimale du département telle qu'elle est définie au premier et au deuxième alinéas du présent article est prise en compte pour le calcul de la participation financière des communes prévue à l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 34.

Les crédits résultant de l'obligation prévue à l'article 33 font l'objet d'un chapitre individualisé dans le budget du département.

Ils sont engagés dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 32.

Le montant des crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement de dépenses, constaté au compte administratif, est reporté intégralement sur les crédits de l'année suivante. En l'absence de report de ces crédits, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article 52 de la loi n° 82-213

du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions.

Art. 35 a 40.

..... Supprimes .....

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL

Art. 41 A (nouveau).

I. - Il est insere, avant le dernier alinea de l'article L. 831-2 du code de la securite sociale, un alinea ainsi redige :

« 6° Les allocataires beneficant du revenu minimum d'insertion institue par la loi n°                    du                    relative au revenu minimum d'insertion. »

II - L'article L. 831-4-I du code de la securite sociale est abroge.

Art. 41.

Les personnes auxquelles a ete reconnu le droit a l'allocation de revenu minimum et les personnes a leur charge qui n'ont pas droit a un titre quelconque aux prestations en nature d'un regime obligatoire d'assurance maladie et maternite sont obligatoirement affiliees au regime de l'assurance personnelle institue par l'article L. 741-1 du code de la securite sociale

Les cotisations mentionnees aux articles L. 741-4 et L. 741-5 du meme code sont prises en charge de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le departement dans lequel a ete prise la decision d'admission au benefice de l'allocation sans toutefois que soient mises en jeu les regles relatives a l'obligation alimentaire

Cette prise en charge de plein droit prend fin, sous reserve des dispositions de l'article L. 741-10 du code precite, quand le droit a l'allocation cesse d'etre ouvert. Toutefois, cette prise en charge est maintenue jusqu'a ce qu'il ait ete statue sur la prise en charge des cotisations dans les conditions determinees au titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

#### Art. 42.

Les personnes exclues du bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles en application de l'article 1106-12 du code rural sont rétablies dans leurs droits à compter de la date d'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

#### Art. 43.

I. - L'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salaires ou assimilés. »

II. - Il est inséré, après le 9° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion instituée par l'article n° du code de la sécurité sociale pour les accidents survenus pendant le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion dans des conditions déterminées par décret.

III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots « pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7° et 9° » sont remplacés par les mots « pour les personnes mentionnées aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° ».

#### Art. 44.

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général peuvent conclure conjointement avec des collectivités locales, des organismes de droit public ou des organismes de droit privé sans but lucratif, des conventions dont l'objet est l'organisation d'activités d'insertion professionnelle ou d'intérêt général au profit des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

Une indemnité peut être versée aux bénéficiaires par les organismes ayant passé convention. Son montant est fixé selon des modalités déterminées par décret.

Les intéressés sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sauf en ce qui concerne leur rémunération et les autres avantages définis au titre VI du livre IX du code du travail.



**Art 45**

Les dispositions du code du travail relatives a la duree du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, aux jours feries, a la securite du travail et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs sont applicables aux personnes mentionnees a l'article 44.

**Art. 45 bis (nouveau).**

Les personnes beneficiant du droit a l'allocation de parent isole dans les conditions prevues a l'article L. 524-1 du code de la securite sociale peuvent souscrire l'engagement de participer aux activites d'insertion sociale et professionnelle mentionnees a l'article premier et tenant compte de leur situation particuliere.

**TITRE V**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art 46**

Sauf disposition contraire, les mesures d'application de la presente loi sont prises par decret en Conseil d'Etat.

Les modalites particulieres d'application de la presente loi aux departements d'outre mer, dans le respect des principes mis en oeuvre en metropole, sont egalement fixees par decret en Conseil d'Etat, apres consultation des collectivites locales competentes.

**Art 47**

Supprime

**Art 48**

Dans un delai de deux mois suivant la date de promulgation de la presente loi, le Gouvernement fera connaitre au Parlement le dispositif et les modalites d'evaluation qu'il aura retenues pour son application.

Les dispositions des titres II et suivants de la présente loi sont applicables jusqu'au 30 juin 1992.

Avant le 2 avril 1992, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement. Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera un projet visant à procéder aux adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 octobre 1988.*

*Le Président.*

*Signé : LAURENT FABIOUS.*